



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-134

**Nom du projet :** PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON et SURVOL EN DRONE - « TOUS A LA REUNION » - ELECTRON LIBRE  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2023/118  
**Pétitionnaire :** Lucile FAJON et Elise PORCHER BIDOIS(Electron Libre)  
**Localisation :** localisation des prises de vue et de son projetées

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°24 et n°28 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la délibération n°CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc National de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Elise PORCHER BIDOIS (Electron Libre), en date du 21 avril 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 25 avril 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/118 ;  
**Vu** les éléments complémentaires transmis par Elise PORCHER BIDOIS, en date du 12 mai 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 15 mai 2023 ;

**Considérant** que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ; que les prises de vue et de son lorsque l'effectif de l'ensemble de l'équipe est supérieur ou également à 30 personnes sont soumises à autorisation préalable du Directeur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables (pas d'installations logistiques, pas d'éléments de décor, tournage de jour ; tournage sur une journée) ;

**Considérant** que les prises de vue et de son, objets de la demande, nécessitent un survol en drone dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol en drone est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable

l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol en drone est nécessaire pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel / conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces et/ou du caractère du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et/ou du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le tournage d'une séquence du magazine culturel « Tous à La Réunion » à la Plaine des Sables.

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'usage d'un drone pour la réalisation des prises de vue et de son susvisées.

Cette autorisation est accordée à Lucile Fajon et Elise Porcher-Bidois pour un maximum de deux drones.

### Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 25 au 26 mai 2023.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, les prises de vue et de son et le survol en drone restent possibles jusqu'au 02 juin 2023 inclus, dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant la réalisation (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-e@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

### Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans

le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (drone, appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

#### **Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

##### **4.1 Accès au site**

- L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue et de son.
- Sur le site des prises de vue et de son, une vigilance particulière est apportée sur la circulation des personnes afin de limiter le piétinement et les traces pérennes ayant un impact sur le paysage de la Plaine des Sables. Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée, notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vues, lors de l'accès au site de tournage et du stationnement des véhicules utilisés pour accéder au site ou pour le soutien technique. Une vigilance toute particulière sera apportée aux individus de Myosotis de Bourbon (*Cynoglossum borbonicum*).
- Le recours à un hélicoptère pour la dépose des artistes est interdit.

##### **4.2 Matériels et installations logistiques**

- L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- Le transport des matériels de prises de vue et de son se fait à dos d'homme.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.
- Une visite de reconnaissance préalable doit être organisée avec les agents du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-e@reunion-parcnational.fr), notamment pour le choix des emplacements des installations logistiques et/ou des éléments de décors. L'installation de l'équipe et du matériel se fait dans la zone identifiée à l'annexe 1 de la présente autorisation.

- L'installation d'équipements logistiques (cantines, régies, vestiaires, toilettes, etc.) est autorisée. La fixation des installations logistiques au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- L'installation des câbles doit se faire sans impact de la végétation. Ils doivent être positionnés à côté des touffes de végétation. La pose, même temporaire, de câbles dans une touffe de végétation est interdite.
- L'installation d'éléments de décors est autorisée. Les décors doivent être temporaires, et démontables, sans impact négatif pour le site. Les éléments de décor ne doivent pas comprendre des fleurs vivantes ou séchées.
- L'utilisation d'un groupe électrogène est interdite.
- La signalétique n'utilise que des supports amovibles. L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite. La mise en place de signalétique est réalisée au plus près du jour de la prise de vue. L'ensemble de la signalétique est enlevé entièrement dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la prise de vue.
- Le site devra être remis dans son état initial dans un délai maximum de 24 heures à compter de la fin des prises de vue ou de son.

#### **4.3 Modalités de réalisation des prises de vue et de son**

- La réalisation des prises de vue et de son se fait sans public.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : *«séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national»*).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc\_national\_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

#### **4.4 Prescriptions relatives à l'information de l'équipe**

- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère. Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.

- Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période de préparation.

#### **4.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion**

- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

#### **Article 5 : Prescriptions particulières relatives au survol en drone :**

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

#### **Article 7 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle

peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 10 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le date 22 MAI 2023

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Commune de Sainte-Rose
- DSACOI
- PNRun : Secteur Est



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

## Annexe 1 : localisation de la zone de tournage

